



Arrêt

**n° 156 366 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être né le 22 décembre 1997 et par conséquent être mineur. Lors du décès de son père en juillet 2014, sa marâtre lui a réclamé les documents d'une parcelle que ledit père lui avait confiés lorsque ce dernier était malade et sur lesquels apparaissaient le nom du requérant et celui de son frère. Estimant qu'elle avait des droits sur cette parcelle, sa marâtre a chassé le requérant lorsque celui-ci a refusé de lui donner ces documents. Le 2 octobre 2014, avec l'aide de son nouvel ami militaire, elle a fait arrêter le requérant et son frère qui ont été incarcérés ; son frère est décédé en détention en novembre 2014. En décembre 2014, le requérant s'est évadé et s'est caché jusqu'au départ de son pays le 24 mars 2015.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 21 avril 2015 par le service des Tutelles qui a conclu qu'il ressort du test médical effectué que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans. Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, concernant le statut de réfugié, elle estime que les problèmes invoqués par le requérant « ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951 ». D'autre part, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des lacunes, imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant concernant les documents relatifs à la parcelle, son acquisition par son père, son éventuelle mise en vente, l'attitude de sa belle-mère à cet égard, sa propre détention ou encore le décès de son frère lors de son incarcération, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque ; la partie défenderesse reproche ensuite au requérant de ne pas avoir tenté de faire valoir ses droits en justice sur la parcelle.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions administratives. Elle estime en outre que le principe du bénéfice du doute doit s'appliquer en l'espèce, qui doit permettre de considérer que les faits sont établis.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève,

1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil observe d'emblée que la requête ne rencontre nullement l'argument de la décision, selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant ne se prévalant d'aucun motif de persécution prévu par la Convention de Genève et ne satisfaisant dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

9. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit pas davantage d'argument ou d'éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1 Ainsi, la partie requérante soutient que les imprécisions relatives à la parcelle s'expliquent par le jeune âge du requérant, le court laps de temps pendant lequel il a possédé les documents de cette parcelle et son manque d'intérêt pour les termes juridiques (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications factuelles, l'âge du requérant lors de la remise des documents de la parcelle par son père, à savoir 18 ans au moins, et son niveau d'instruction, soit la troisième année du secondaire, devant lui permettre de connaître un minimum d'informations à propos de la parcelle, qu'il présente comme étant l'élément central de son récit.

9.2 Ainsi encore, la partie requérante estime logique de ne pas avoir été en mesure de préciser l'identité de la personne intéressée par l'achat du bien et de ne pas avoir posé davantage de questions à ce sujet au patron de son frère. Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont extrêmement confuses à ce propos, confirmant ainsi l'absence de crédibilité de cet événement. En effet, à l'audience, contrairement aux termes de la requête (page 4) selon lesquels son frère et lui avaient donné mandat au patron de son frère pour vendre leur bien, le requérant déclare d'abord qu'ils ne lui ont pas donné un tel pouvoir pour ensuite se raviser après avoir été confronté à la divergence de ses déclarations.

9.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de lui avoir principalement posé des questions ouvertes sans poser de questions fermées qui auraient permis de recueillir des informations plus précises à propos de sa détention (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), que toute une série de questions fermées ont été posées à la suite de questions ouvertes, auxquelles le requérant a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants : à titre d'exemple, le Conseil constate, à la lecture du rapport de cette audition, que le requérant ne sait quasiment rien dire concernant ses trois codétenus, à part les prénoms de deux d'entre eux et le fait qu'ils fumaient (dossier administratif, pièce 6, page 14), alors qu'il prétend être resté détenu avec ces trois personnes pendant plus de deux mois. Le Conseil estime, dès lors, que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les déclarations très peu circonstanciées du requérant ne suffisent pas à établir la réalité de la détention qu'il prétend avoir subie. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions à ce sujet dans sa requête. Par conséquent, contrairement à la demande formulée par la partie requérante (requête, page 6), il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des investigations complémentaires à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

9.4 La partie requérante se réfère en outre à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 8135 du 29 février 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de

l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... ».

Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'arrêt n° 8135 a été pris le 28 février 2008, et non le 29, et qu'il n'illustre aucunement la jurisprudence citée. Néanmoins, le Conseil observe que l'extrait reproduit dans la requête concerne bien une jurisprudence constante du Conseil ; ainsi, par exemple, le point 4.3 de son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Cependant, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé du risque réel d'atteintes graves qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5 Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 3 et 7).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des atteintes graves qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif au décès du frère du requérant, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales, réglementaires et de droit européen invoquées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE